

ARRETE de Permis d'Aménager

N° du registre des arrêtés.

N° de la demande : PA 72001 22 Z0001	Date de dépôt : 30/09/2022 Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
OBJET DE LA DEMANDE	Aménagement d'un lotissement de 13 lots et 1 macrolot
ADRESSE	Rue de la Houltière Lotissement "La Métairie - tranche 1" 72650 AIGNE
DEMANDEUR	FONCIER AMENAGEMENT Monsieur DROUIN Anthony 3 rue René Hatet 72000 LE MANS
Surface de Plancher maximale autorisée : 3 600 m ²	

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIGNE
agissant au nom de la commune

VU :

- la demande de Permis d'Aménager visée ci-dessus,
 - le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.451-1 et suivants et les articles R.421-1 et suivants, R.451-1 et suivants,
 - le Plan Local d'Urbanisme communautaire de Le Mans Métropole approuvé le 30/01/2020, mis à jour le 25/02/2020, le 05/07/2021, modifié le 17/12/2020, le 29/09/2022, révision allégée le 30/06/2022 et le 15/12/2022 – Zone : **1 AU MIXTE**,
 - le terrain se situe dans un secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation - La Métairie – Aigné,
 - les pièces complémentaires reçues le 23/11/2022 et le 17/01/2023,
 - l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (SDIS) du 04/11/2022,
 - l'avis d'Electricité en Réseau (ENEDIS) du 07/11/2022,
-
- Le terrain se situe dans une zone où la hauteur maximale autorisée est de 7 mètres.
 - Le terrain se situe en zone 3 du Règlement Local de Publicité communautaire.
 - Le terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) du plan de prévention du risque sismique.

CONSIDERANT la lettre du Préfet de la Sarthe en date du 12 juillet 2021, indiquant que le système d'assainissement, dont l'unité de traitement des eaux usées de SAINT SATURNIN – AIGNE – LA MILESSE n'est pas conforme à la réglementation européenne, nationale et locale,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'un lotissement de treize lots et d'un macrolot nécessite un raccordement au réseau public d'assainissement,

CONSIDERANT que ce projet fait partie de la planification de l'urbanisation sur la commune en cohérence avec les capacités du système d'assainissement,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

- Le Permis d'Aménager est ACCORDE suivant les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 -

- La puissance de raccordement de l'opération sera de 105 kVA triphasé,

ARTICLE 3 -

- Conformément à l'article L 342-1 du Code de l'énergie, la part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération est prise en charge par Le Mans Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme ; le montant de la contribution est de 3 538,01 € HT pour 25 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE 4 -

- Les prescriptions formulées par ENEDIS et le SDIS, dans leurs avis ci-annexés, devront être respectées.

ARTICLE 5 -

- En application de l'article R.442-18 du Code de l'urbanisme, la délivrance des permis de construire pourra intervenir :

- a. soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'urbanisme,
- b. soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés,
- c. soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés. Cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 -

- Le permis d'aménager et, s'il y a lieu, le cahier des charges fixant les conditions de vente et de location des lots seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location.

ARTICLE 7 -

- Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 13 lots et 1 macrolot.

ARTICLE 8 -

- La Surface de Plancher maximale sur l'ensemble du lotissement est de 3 600 m², répartis selon le tableau présent dans la pièce « PA10.1.Règlement ».

ARTICLE 9 -

- Monsieur le Directeur Général de la COMMUNE D'AIGNE est en charge de l'exécution du présent arrêté.

AIGNE, le 10 FEV. 2023

Le Maire-adjoint,
délégué à l'urbanisme

Philippe BODEREAU



NOTA : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut-être prorogée, deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut-être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit-être : soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la Mairie.

LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- dès le début des travaux, la déclaration d'ouverture de chantier doit être transmise en Mairie, en 3 exemplaires,
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION - LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans les délais de deux mois précités, le bénéficiaire et tout tiers peuvent saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse, devant le Tribunal Administratif. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite),
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

LE PERMIS EST DELIVRE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire avant l'ouverture du chantier conformément à l'article L. 42-1 du Code des Assurances.

TAXES ET CONTRIBUTIONS :

Les taxes exigibles sur le territoire de la Commune sont la Taxe d'Aménagement intercommunale (T.A. = 3 %) et la Taxe d'Aménagement départementale (T.A. = 1.8 %), ainsi que la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P. = 0.4 %).

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DE TRAVAUX :

Dès la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de travaux doit être transmise en Mairie, en 3 exemplaires.

RECOMMANDATIONS sur l'arrêté de Permis d'Aménager n° PA 72001 22 Z0001

VOIRIE - CIRCULATION

- La structure doit être sur plateforme PF2 (50 MPa) et géotextile : 20cm de GNT 0/31,5 + 8cm de GB + 6cm de BB.
- L'aménagement des accès rue de la HOULTIERE et rue des ROSES sera réalisé aux frais du pétitionnaire par le service Voirie de Le Mans Métropole, à qui une demande devra être adressée au moins un mois à l'avance (Contact Nicolas RAGOT Tél.: 02 43 47 47 31).
- Le promoteur devra faire une proposition pour dénommer les voies. Il assurera la fourniture et la pose de plaques de rue et de numérotage nécessaires au lotissement.
- Les bordures de la voie d'accès seront raccordées en fond de trottoir.
- La sortie ne sera pas prioritaire. Vu pour être annexé à l'arrêté municipal en date du 10 FEV. 2023
- La voirie et les réseaux ne devront pas être rétrocédés à une A.S.L mais directement à L.M.M dès la fin de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des travaux.
- Les allées piétonnes, les espaces verts et les noues seront entretenus par l'A.S.L ou la commune.
- La rétrocession à L.M.M ne peut être réalisée qu'après réception des travaux par L.M.M et remise du dossier technique comprenant :
 - voirie:
 - contrôle des matériaux de remblaiement des tranchées et conformité au guide technique SETRA « Remblayage des tranchées »,
 - essai de portance (prouvant le PF 2,
 - contrôle des épaisseurs de structure et des densités,
 - contrôle des fournitures (notamment provenance des matériaux),
 - plan de récolement, notamment le détail du drain et de la structure drainante.
 - éclairage public:
 - plan de récolement en version informatique (type .dgn ou .dwg) en coordonnées CC48 avec réseaux et luminaires géo référencés et ses annexes (fiche signalétique...), conformément à la charte de la collectivité en vigueur.
 - plan de câblage de l'armoire conformément aux prescriptions de la collectivité
 - rapport du bureau de contrôle de l'installation sous tension et sans réserves.
 - date de la mise en service qui déclenche la garantie de bon fonctionnement
 - n° PDL associé à l'armoire et indiqué sur le contrat du fournisseur d'énergie
 - DOE complet du matériel installé.
- Pour la tenue des espaces verts, une bordure P1 ou une clôture avec soubassement devra être posée en limite de voirie, pour chaque lot.
- Un caniveau à grille devra être implanté en limite de voirie afin de recueillir les eaux de ruissellement, pour chaque lot.
- Tous les regards à caractère privé seront mis à la cote finie de la parcelle par le pétitionnaire et devront être implantés en domaine privé, pour chaque lot.
- Toutes les modifications ou détériorations de la voirie, de son mobilier urbain, des réseaux et de la signalisation seront à la charge du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire doit demander au service Voirie de Le Mans Métropole, un état des lieux contradictoire du domaine public, avant le début des travaux, (Contact Patrick PROUST Tél. : 02 43 47 47 35). Sans demande, la voirie (bordures, revêtement de chaussée et trottoirs) sera considérée en parfait état.

- Pour tout dépôt ou échafaudage sur le domaine public, le pétitionnaire devra demander trois semaines avant le début des travaux, une autorisation auprès du service Voirie. (Contact secrétariat Tél. : 02 43 47 43 87)

ECLAIRAGE PUBLIC

- Le Mans Métropole s'étant engagé dans une démarche de développement durable, les espaces extérieurs seront éclairés à l'aide de luminaires sans pollution lumineuse et équipés de réflecteurs adaptés pour n'éclairer que les zones utiles du domaine public (exemple hors façades des logements).

L'éclairage doit être conforme à la norme EN13201 (dans la plupart des cas 10-15 lux, uniformité minimum de 0.4) et doit être variable sur des plages horaires modifiables. Les lanternes de technologie LED seront à privilégier.

- Le projet d'éclairage niveau exécution (plans, études photométriques, documentation techniques...), accompagné du nom de l'entreprise titulaire du lot éclairage, devra être soumis pour avis au service Voirie-Circulation-Eclairage, un mois avant le début des travaux.

Le réseau devra disposer de sa propre alimentation et le contrat de fourniture d'énergie d'électricité devra être souscrit par le pétitionnaire.

Les candélabres seront équipés de plaques signalétiques conformes au plan de numérotation remis par Le Mans Métropole sur la base du plan de récolement validé.

- Les candélabres devront être protégés de tous chocs.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal en date du 10 FEV. 2023

EAU POTABLE

- Le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service de l'Eau et de l'Assainissement de Le Mans Métropole, pour la mise au point de son projet dans le respect des termes du règlement du Service de l'Eau.

- L'alimentation générale de l'opération sera conçue et réalisée dans les conditions du cahier des charges du service Eau/Assainissement de Le Mans Métropole.

- En vertu du règlement sanitaire départemental, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'éviter tout retour d'eau et pollution vers le réseau public.

- Le mémoire technique et les plans de projet seront soumis au service pour validation. Ces derniers devront respecter la charte graphique de Le Mans Métropole.

- Le lotisseur sera responsable de ses travaux jusqu'à la réception définitive du lotissement.

- Il sera prononcé un procès-verbal de conformité quand les conditions suivantes seront remplies :

- respect du cahier des charges du service Eau/Assainissement,
- respect des règles de l'art pour l'adduction d'eau potable,
- conformité et provenance des matériaux utilisés,
- résultats des épreuves hydrauliques et rédaction du rapport correspondant,
- nettoyage et désinfection des conduites et des appareillages,
- résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques et rédaction du rapport correspondant,
- conformité des poteaux/bouches d'incendie (vérification de l'installation et établissement d'une attestation),
- remise des récolements dans le respect du cahier des charges et de la charte graphique de Le Mans Métropole.

Si l'ensemble de ces critères est validé par le service Eau/Assainissement de Le Mans Métropole, le réseau d'eau potable pourra être raccordé au réseau public.

Pour ce raccordement, un devis sera soumis pour accord au lotisseur. Les travaux effectivement réalisés seront facturés selon le bordereau de redevances de Le Mans Métropole.

- Le lotisseur devra prévenir le service Eau/Assainissement de toutes les modifications de voirie qui ont lieu après les travaux d'adduction d'eau potable afin de procéder à la mise à niveau des bouches à clé. Dans le cas contraire, la remise en état de celles-ci lui sera facturée.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- La gestion des eaux pluviales et la réalisation du projet se feront conformément à l'étude hydraulique ainsi qu'aux prescriptions et recommandations du service.

- L'aménageur devra stipuler dans le règlement du lotissement et l'acte de vente que la surface maximum d'imperméabilisation prévue dans l'étude hydraulique pour chaque lot est de 45%. Pour toute imperméabilisation au-delà des 45% l'acquéreur devra redimensionner son ouvrage et gérer le supplément à la parcelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal en date du 10 FEV. 2023

Gestion intégrée des eaux pluviales

- Le Service a pris connaissance du **mémoire justificatif relatif à la gestion des eaux pluviales**, ainsi que du volume des bassins de gestion des eaux pluviales de **282 m³**

- La surface maximum d'imperméabilisation prévue par l'aménageur pour chaque lot est de 45%. Au-delà des 45% d'imperméabilisation par lot l'acquéreur devra redimensionner la tranchée drainante en fonction de l'imperméabilisation supplémentaire.

Gestion à la parcelle pour 45% maximum d'imperméabilisation :

- Chaque lot sauf le lot 8 réalisera une tranchée drainante de **5.25 m³** (30m² x 0.50ht x 35%) avec un ouvrage de dessablage en amont et une surverse vers le collecteur.

- Le macrolot réalisera une tranchée drainante de **8.75 m³** (50m² x 0.50ht x 35%) avec un ouvrage de dessablage en amont et une surverse vers le collecteur.

- Un curage et décompactage des fonds de bassins avant renappage de terre végétale et engazonnement en phase définitive est prévu.

Objectif d'infiltration

- Toutes les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle : le pétitionnaire devra prévoir dans son projet l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales de l'opération pour la pluie de référence (45 mm/36 min).

-Temps de vidange des ouvrages : 24 heures maximum.

Engagements du demandeur et pièces à fournir

- Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec le Service de l'Eau et de l'Assainissement de Le Mans Métropole, pour la mise au point de son projet dans le respect des termes du Règlement d'Assainissement.

- Les eaux pluviales de la voie d'accès seront récupérées avant la limite avec le domaine public.

- Les travaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de l'opération seront réalisés conformément aux prescriptions du service (règlement d'assainissement et cahier des charges).

- Tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales enterrés seront équipés d'un ouvrage de dessablage muni d'une paroi siphonide jusqu'au toit de l'ouvrage.

RECOMMANDATIONS sur l'arrêté de Permis d'Aménager n° PA 72001 22 Z0001 (page 4)

- L'aménageur devra décrire dans le règlement du lotissement les dispositions prises en matière de gestion intégrée des eaux pluviales sur le domaine commun et privatif en vue d'en assurer la pérennité et en expliquer l'objectif à la future Association Syndicale Libre et aux propriétaires.
- L'aménageur devra décrire dans les cahiers de cession des parcelles les solutions de gestion intégrée des eaux pluviales applicables à l'appui de notice et croquis, tout en expliquant l'objectif poursuivi.

L'aménageur accompagnera le pétitionnaire au stade du dossier de Permis de Construire (visa sur la note de calcul, la solution technique et sur les matériaux).

- Le plan d'exécution de l'entreprise sera transmis au Service pour avis, avant le démarrage des travaux.
- L'opération fera l'objet d'une surveillance obligatoire par un agent du service.
- Le demandeur devra être engagé à pérenniser les dispositifs et à les conserver en état de bon fonctionnement. Les eaux pluviales générées par tout aménagement supplémentaire devront être également gérées à la parcelle sur les mêmes bases.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal en date du 10 FEV. 2023

- Ces engagements et servitudes seront consignés dans l'acte notarié.
 - Il sera de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer qu'en cas de très forte pluie ou de défaillance des bassins, que les eaux pluviales du projet se dirigent vers une zone du projet prévu à cet effet afin de ne pas créer de dégâts sur les parcelles et habitations environnantes.
 - A l'achèvement des travaux ou à la demande du certificat de conformité, le pétitionnaire adressera au service, un schéma ou plan de récolement des réseaux intérieurs et extérieurs aux bâtiments jusqu'en limite de propriété, ainsi que celui des réseaux de décompression.
 - Le pétitionnaire adressera au Service, l'ensemble des éléments techniques du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dématérialisé, comprenant :
 - un plan de récolement en XYZ sera fourni au Service sous format informatique compatible avec le Système d'Information Géographique (SIG) (dgn ou dwg, CC48) et la charte graphique de Le Mans Métropole. Ce récolement indiquera toutes les informations sur les collecteurs, branchements, regards, bassins de rétention/infiltration et ouvrages spécifiques ainsi que le plan parcellaire de l'opération,
 - un passage caméra (rapport, vidéo, photos et fichiers TXT),
 - les tests étanchéité, pour l'ensemble des collecteurs et des branchements de l'opération,
 - Les fiches fournisseurs des équipements (rétention, régulation, collecteurs...),
 - Une note de calcul attestant les volumes de rétention réalisés,
 - Les résultats des essais de compactage,
 - Le Dossier Interventions Ultérieures Ouvrages.
- En l'absence de communication du DOE auprès du service le branchement sera muré.

Réseaux et regards

- La voie est desservie par un réseau d'assainissement de type séparatif.
- Aucune canalisation et effluent de chaque habitation ne devra transiter vers le branchement des habitations voisines.
- Les installations et les rejets au réseau d'assainissement devront être conformes au Règlement d'Assainissement. Un regard de visite muni d'un tampon en fonte ductile de classe 250 sera construit en limite de propriété sur chaque branchement, et ce, dès la réalisation du réseau et des branchements par le promoteur, il(s) devra (ont) être accessible(s) à tout moment aux agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

RECOMMANDATIONS sur l'arrêté de Permis d'Aménager n° PA 72001 22 Z0001 (page 5)

- Les tampons de classe 250 en fonte placés sur les regards de visite en limite de propriété seront, de forme circulaire pour le réseau d'eaux usées, carrée pour le réseau pluvial. Leur mise en place est rendue obligatoire, dès lors que la construction présente un recul vis-à-vis du domaine public.

Branchement EU

- Il sera prévu un branchement indépendant par parcelle, par habitation ou par entrée principale.

- Dans le cas où la parcelle ne disposerait pas de branchement, une demande, devra parvenir au Service de l'Eau et de l'Assainissement au moins deux mois avant la date souhaitée d'exécution et accompagnée des pièces indispensables à la réalisation des travaux. Le branchement sera facturé au pétitionnaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal en date du 10 FEV. 2023

PROPRETE

- Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères seront collectés par le service Propreté.

- Les déchets devront être présentés en conteneurs (750 Litres maximum) conformes à la norme NF 840.01 à 6.

- Le Service Propreté de Le Mans Métropole devra être contacté pour déterminer le nombre et la capacité des bacs.

- Un emplacement devra être réservé pour les contenants de collecte sélective.

- Les récipients devront être présentés sur le domaine public en bordure de la voie desservie par le service Propreté.

- Les voies à sens unique à stationnement interdit doivent avoir une largeur minimum de 3.50 mètres.

- Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu. Dans le cas contraire, la Collectivité ne pourra être tenue responsable des dégâts éventuels occasionnés lors de la collecte.

- Les aires de retournement devront avoir un rayon de courbure moyen de 10.50 mètres minimum. A défaut, une aire de manœuvre de 15 m X 23 m sera nécessaire.

- Aucun véhicule automobile ne devra stationner sur les voies d'accès aux lotissements et placettes de retournement au moment du passage de la benne (quelque soit l'heure). Le non-respect de cette clause entraînera une non-desserte des riverains.

- Les conteneurs devront pouvoir être conduits sans gêne jusqu'au point de présentation à la collecte : en règle générale, tout obstacle pouvant entraîner la détérioration du conteneur ne sera pas admis, le plan incliné est le seul acceptable.

- Un stockage minimum de 7 jours pour les ordures ménagères et 15 jours pour les déchets issus du tri sélectif devra être prévu.

- Les jours de collecte seront transmis par le service Propreté.

- Les bacs devront être mis en place dès la réception des premiers lots.

- Il devra être tenu compte du décret concernant la valorisation des emballages non ménagers (décret N°94 609 du 13 juillet 1994). Ceux-ci ne devront pas être mélangés aux autres déchets.

- Le nettoyage de la chaussée pendant la durée des travaux est à la charge des entreprises intervenant sur le chantier.

Observations particulières

- Le service Propreté émet un nouvel avis favorable sous réserve que l'espace "triangle vert" soit carrossable pour un PL de 26T, pendant toute la période où la BOM sera obligée de faire sa manœuvre de repositionnement.

- Lors d'une éventuelle percée de la voirie dans le cadre de la réalisation de la tranche T2, ce triangle pourra être végétalisé.

- Les bacs roulants normalisés seront collectés en bordure des nouvelles voies desservies par le véhicule de collecte.

RESEAU DE TELECOMMUNICATION COMMUNAUTAIRE :

- Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec le Département des Systèmes d'Information de Le Mans Métropole, pour la mise au point de son projet dans le respect des règles d'ingénierie de pose de réseaux de télécommunication.

- Ce réseau devra être dimensionné afin de distribuer le service universel (téléphone cuivre) et les réseaux numériques haut et très haut débit.

- Les chambres seront mutualisées et donc accessibles à l'ensemble des réseaux.

- Sauf stipulation dans les documents du marché, les matériaux employés doivent répondre, tant en ce qui concerne leurs caractéristiques que leurs modalités d'essais, de contrôle et de réception :

- aux clauses techniques du CCTP applicables aux travaux de génie civil pour la réalisation des réseaux de télécommunication,
- aux normes françaises AFNOR, aux CCTG et aux documents techniques unifiés.

- Un point de raccordement mutualisé devra être créé à la limite du domaine public afin de rendre accessible l'opération à l'ensemble des opérateurs.

- Les points de Branchement seront des chambres de type trottoir positionnées autant que possible, hors chaussée et hors emplacement de stationnement. En cas d'impossibilité, des chambres de type chaussée seront installées.

- Les points de démarcation seront construits en limite de propriété de chaque parcelle. Ils devront être accessibles à tout moment aux agents du DSI et aux différents opérateurs.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal en date du 10 FEV. 2023